

**Arrêté temporaire n°2025AT_1673
Portant réglementation de la circulation**

RD 101

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8 ;
Vu le Code de la voirie routière ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;
Vu le règlement départemental de voirie approuvé le 16 septembre 2016 ;
Vu la délibération du conseil départemental en date du 1er juillet 2021 relative à l'élection du président du conseil départemental ;
Vu l'arrêté départemental en date du 23 décembre 2024 portant délégation de signature ;
Vu la demande en date du 29/08/2025 émise par COURIR AURAY-VANNES aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Arradon en date du 09/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Ploeren en date du 09/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Plougoumelen en date du 04/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Baden en date du 04/09/2025 ;
Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Bono en date du 04/09/2025
Vu l'avis favorable de la DIRO en date du 05/09/2025 ;
Considérant qu'une manifestation sportive pédestre de type "semi-marathon" dénommé(e) "51ème Semi-Marathon Auray-Vannes" rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, le 14/09/2025 sur la RD 101 située(s) sur la commune de Baden ;

ARRÊTE

Article 1

Le 14/09/2025, la circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 13h00 sur la :

- RD 101 du PR 12+1009 au PR 12+0355
- RD 101 du PR12+0355 au PR11+0500
- RD 101 du PR11+0500 au PR9+0137
- RD 101 du PR9+0137 au PR8+0849
- RD 101 du PR7+0011 au PR5+0163
- RD 101 du PR5+0163 au PR3+0023

Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police, véhicules de secours et véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la route.

Deux points de cisaillements principaux sont identifiés afin de permettre la circulations des véhicules lorsqu'il n'y a pas de coureurs à proximité de ces deux carrefours. Le premier étant le giratoire de toul broc'h RD101/Voie communale et le second le giratoire de Locqueltas RD101/RD127

Article 2

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 9h à 13h00 pour tous les véhicules circulant De Arradon/ Vannes vers Baden/ Larmor-Baden/ Auray. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- RD 127 du PR 3+0011 au PR 7+0459
- RN 916515 en et hors agglomération
- RN 165 en et hors agglomération
- RN 916516 en et hors agglomération

- RD 765 du PR56+0029 au PR56+0102
- RD 101E du PR5+0329 au PR3+0367
- rue joseph le brix, de la rue des jardins jusqu'à l'impasse joseph le brix
- pont du len, de la rue joseph le brix jusqu'à la rue alfred hull
- 11BIS rue de toulbroch
- du 39 au 33 rue izenah
- à l'intersection de keryonvarch et de la route de brangon
- lann kergour
- ham de ker odette
- kergonano
- à l'intersection de la route de treviere et de la route de la lande de lignol
- 13 route de kergavat
- route de lescran, du 30 jusqu'à RD 127
- 32 rue an alre
- RD 101 du PR13+0154 au PR13+0358
- toul er lann
- kermarquer
- 2 rue notre-dame de bequerel
- RD 101E au PR3+0230

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 3

Pendant la durée de la mesure, une déviation est mise en place de 9h00 à 13h00 pour tous les véhicules circulant de Baden et Larmor Baden en direction de Auray, Vannes et Arradon. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- keryonvarch
- ham de ker odette
- 29 rue izenah
- rue de toulbroch
- pont du len
- rue joseph le brix, du 19 jusqu'à la rue de roh mane
- RD 101E du PR3+0359 au PR5+0205
- RN 916516 en et hors agglomération
- RN 916516 G en et hors agglomération
- RN 165 G en et hors agglomération
- RN 916515 en et hors agglomération
- RD 127 du PR7+0174 au PR3+0004
- parc porho
- à l'intersection de la route de treviere et de la route de la lande de lignol
- du 2F au 11 route de kergavat
- route de lescran, du 26 jusqu'à RD 127
- 32 rue an alre
- RD 101 du PR13+0132 au PR13+0359
- kermarquer
- rue notre-dame de bequerel, de la rue du roi stivan jusqu'à la ruelle de l'ancien presbytere
- RD 101E du PR3+0232 au PR3+0260
- le roch
- toul er lann

Un plan matérialisant ladite déviation demeure ci-après annexé.

Article 4

La fourniture, la mise en place et la maintenance de la signalisation réglementaire seront à la charge du demandeur, COURIR AURAY-VANNES et devront être conformes aux principes énoncés dans le manuel du chef de chantier édité par le CEREMA et à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 5

Le présent arrêté sera apposé de façon lisible de part et d'autre de la manifestation et de la déviation.

Article 6

L'organisateur, le Directeur des infrastructures et des mobilités, le commandant du groupement de gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du département (Morbihan.fr).

Fait à Vannes, le 10 septembre 2025
Pour le Président du Conseil départemental,
Le Directeur adjoint exploitation



Bertrand LE FORMAL

DIFFUSION :

- Monsieur le Maire d'Arradon
- Monsieur le Maire de Ploeren
- Madame le Maire de Plougoumelen
- Monsieur le Maire de Baden
- Monsieur le Maire du Bono
- Monsieur Jean-Claude LE BOULICAUT (COURIR AURAY-VANNES)
- GENDARMERIE 56
- Direction des affaires juridiques et des assemblées
- SAMU 56 VANNES
- SDIS 56
- Monsieur PREFECTURE (Préfecture du Morbihan)
- Monsieur Pascal PELLETIER (DIR OUEST)

ANNEXE :

Plan de déviation

INFORMATIONS IMPORTANTES

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif de Rennes dans le délai de **DEUX MOIS** à partir de sa publication.

Dans ce même délai, l'auteur de la décision peut être saisi d'un recours gracieux. L'absence de réponse expresse au terme d'un délai de deux mois suivant cette saisine fait naître une décision implicite de rejet.

Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au dit recours gracieux, qu'elle soit expresse ou implicite.

Informatique et liberté : Les informations recueillies vous concernant font l'objet d'un traitement informatique, auquel vous consentez, destiné à la gestion du domaine public routier départemental. Ce traitement s'inscrit dans le cadre suivant:

- le code général des collectivités territoriales, le code de la voirie routière, le code de la route, le code des relations entre le public et l'administration, le code général des impôts, le livre des procédures fiscales et le règlement départemental de voirie.

Les données enregistrées sont celles liées au formulaire ainsi que les informations que vous avez librement fournies. Ces données n'ont pas pour finalité une prise de décision automatisée. Elles sont destinées aux services instructeurs du Département et ne peuvent être communiquées, en cas de besoin nécessaire à l'instruction de votre situation, qu'aux destinataires dûment habilités et intervenant strictement dans le cadre de votre dossier, à savoir, en fonction de leurs missions :

- les communes, les communautés de communes, les communautés d'agglomération, les métropoles et tous les EPCI ayant une compétence dans le domaine de la voirie ;
- les services de la Direction Générale des Finances Publiques.

Vos données permettent également l'exercice des recours et leur gestion ainsi que l'établissement de statistiques et d'études techniques routières.

Les décisions sont notifiées à la personne ayant formulé la demande ainsi qu'aux mandants et à la collectivité du lieu d'occupation du domaine public routier. Les décisions portant arrêté de circulation soit permanent soit temporaire sont transmises aux services de police et de gendarmerie, aux services de secours tels que pompiers, SAMU.

Les données enregistrées sont conservées conformément aux prescriptions des archives départementales.

Conformément à la loi *informatique et libertés* du 6 janvier 1978, modifiée, et au *règlement général sur la protection des données*, vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification aux informations qui vous concernent. Vous pouvez également définir le sort de vos données après votre décès. Vous pouvez également, pour des motifs légitimes, vous opposer au traitement des données vous concernant, sauf si ce droit a été écarté par une disposition législative.

L'ensemble de ces demandes doivent être adressées, en justifiant de votre identité, au délégué à la protection des données à l'adresse suivante: secrétariat général, 2 rue de Saint Tropez CS 82400 - 56009 Vannes cedex ou cil56@morbihan.fr.

Vous pouvez également introduire une réclamation auprès de la commission nationale de l'informatique et des libertés : 3 place Fontenoy - TSA 80715 - 75334 Paris cedex ou sur www.cnil.fr.

